

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 20/01/2010 Bureau n°201026 Case n°4
Etablissement 125 €
Total liquidé cent vingt-cinq euros
Montant restant cent vingt-cinq euros
Le Comptable
Partielle
Bis 661

6
REFE TRIBUNAL DE
COMMERCIAL DE NANTERRE
29 JAN. 2010
DEPOT N°

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEUR
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

Société Civile à capital variable

Siège social 225 avenue Charles De Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

775 675 739 RCS NANTERRE



Antoine LARON
Agent des Impôts

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE

Le mardi 17 décembre 2009, à 14 heures 50, les associés de la SACEM dûment convoqués en 2009, conformément aux prescriptions de l'article 25 des statuts, les annonces légales n° 0155 insérées respectivement dans les numéros 315 à 318 de la Gazette du Palais du 11 au 14 novembre 2009, le numéro 228 du Quotidien Juridique du 16 novembre 2009, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, dans l'auditorium Debussy-Ravel, sous la présidence de Monsieur Claude LEMESLE.

Ont assisté à cette réunion 107 associés dont les noms et prénoms figurent sur les feuilles de présence tenues par la Société et signées par lesdits associés, détenant chacun une part sociale, étant observé que, sur ces 107 associés

- ◆ 17 d'entre eux ont la qualité d'adhérent, d'héritier ou de cessionnaire disposant ainsi d'une voix conformément à l'article 7 des statuts et,
- ◆ 90 ont la qualité de Sociétaire professionnel visée à l'article 25 bis des statuts ou de Sociétaire définitif disposant ainsi chacun de 15 voix supplémentaires en application dudit article 25 bis.

L'exposé des motifs et le texte des propositions de modifications aux Statuts et au Règlement général de la SACEM ont été soumis aux associés.

Monsieur le Président du Conseil d'administration déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte et en rappelle l'ordre du jour

1. Modifications aux Statuts : Articles 6, 13, 14, 25, 26 et 27
2. Modifications au Règlement Général Articles 107 et 108 bis
3. Modifications au Règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM Articles 1, 4, 6, 7 et 10.

Le Président donne la parole à Monsieur le Secrétaire Général de la société afin

- ✓ qu'il informe l'Assemblée générale que le Conseil d'administration a décidé de prononcer un blâme à l'encontre de Monsieur Franck MONTEL, dit Jean-Philippe DENAC, en application de l'article 30 4° du règlement général - décision n° 09-27 du Conseil d'administration du 8 septembre 2009-
- ✓ qu'il informe l'Assemblée générale que sur proposition de la Section 1 Culturelle du 6 octobre 2009, le bureau du Conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Jean-Pierre LANG en tant que Vice-président Honoraire de la SACEM
- ✓ et, qu'il présente les propositions de modifications aux Statuts, au Règlement général de la SACEM et au Règlement du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM, soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Avant de procéder notamment aux votes des modifications aux Statuts et Règlement général de la SACEM, Monsieur Bernard MIYET, Président du Directoire, donne lecture de la lettre reçue en date du 2 novembre 2009 du Ministère de la Culture et de la Communication lequel approuve les modifications proposées aux Statuts et relève avec intérêt l'utilisation d'Internet comme moyen de convocation et de vote aux Assemblées générales.

- Après présentation du texte de l'article 6 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p>5. Capital social (Statuts)</p> <p>Article 6</p> <p>Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.</p> <p>Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés: il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statuaire.</p> <p>Le capital statuaire est fixé à 510 704,21 euros.</p> <p>Il ne peut être réduit du fait des démissions ou exclusions d'associés au dessous de 51 070,42 euros.</p>	<p>5. Capital social (Statuts)</p> <p>Article 6</p> <p>La capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.</p> <p>Le capital social est augmenté par l'admission de nouveaux associés. Il est réduit par la démission ou l'exclusion des associés sans toutefois qu'il puisse devenir inférieur au dixième du capital statuaire.</p> <p>Le montant du capital ne peut être réduit à moins de 1,5 million d'euros ni porté à plus de 15 millions d'euros sans une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 6 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 13 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p>9. Administration de la société (Statuts)</p> <p>Article 13</p> <p>Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.</p> <p>Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.</p> <p>Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.</p> <p>Toutefois, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'auteur-réalisateur, son suppléant sera immédiatement appelé à le remplacer en qualité de titulaire.</p> <p>Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 2° ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.</p> <p>Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.</p>	<p>9. Administration de la société (Statuts)</p> <p>Article 13</p> <p>Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.</p> <p>Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale exceptionnelle qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.</p> <p>Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.</p> <p>Toutefois, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'auteur-réalisateur, son suppléant sera immédiatement appelé à le remplacer en qualité de titulaire.</p> <p>Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 2° ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.</p> <p>Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 13 des Statuts est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 14 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p>Article 14 (Statuts)</p> <p>Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 26 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif depuis un an au moins à la date de la fusion et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.</p>	<p>Article 14 (Statuts)</p> <p>Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 26 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif depuis un an au moins à la date de la fusion et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.</p>

Article 14 (Statuts) - suite

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie

1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique ou qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, agents artistiques ou secrétaires d'un établissement tributaire ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société.

2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.

3° Les représentants des sociétés d'édition, dont tout ou partie des parts ou actions sont ou deviennent le propriété d'organismes privés ou publics de production de phonogrammes (à l'exception, sans préjudice des stipulations du 4° ci-après, de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique), radiophonique, cinématographique ou de télévision.

4° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé d'exploitation ou de production radiophonique, cinématographique, de télévision, de phonogrammes, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir.

5° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.

6° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

Article 14 (Statuts) - suite

Sont également éligibles au Conseil d'administration les Sociétaires professionnels ayant exercé deux mandats successifs au sein des Commissions visées à l'article 24 des Statuts et remplissant les autres conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie

1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique ou qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, agents artistiques ou secrétaires d'un établissement tributaire ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société.

2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.

3° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé de production ou d'exploitation de phonogrammes (à l'exception de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique) radiophonique, cinématographique, de télévision, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir, ou qui exerceraient à titre personnel l'une de ces activités, et dont les intérêts, au titre de ces activités, sont manifestement susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'activité au titre de laquelle ils sont membres de la SACEM ou sur l'activité de la société d'édition qu'ils représentent.

4° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.

5° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 14 des Statuts est adopté à l'unanimité moins un vote contre et une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 25 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIÉ
<p>15. Assemblée générale annuelle (Statuts)</p> <p>Article 25</p> <p>Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le troisième mardi du mois de juin.</p> <p>Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la réunion.</p> <p>Les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.</p> <p>Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le troisième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.</p> <p>L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.</p>	<p>15. Assemblée générale annuelle (Statuts)</p> <p>Article 25</p> <p>Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le troisième mardi du mois de juin.</p> <p>Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique», ainsi que sur le portail Internet de la SACEM, un mois au moins avant la réunion.</p> <p>Les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par voie postale ou; s'ils en ont fait la demande, électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.</p> <p>Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le troisième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.</p> <p>L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.</p>

Article 25 (Statuts) - suite	Article 25 (Statuts) - suite
<p>L'Assemblée vote ordinairement à mains levées, à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :</p> <p>1° Toutes les fois que le Conseil d'administration le réclamera</p> <p>2° Sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins cinquante Membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.</p> <p>Elle élit les membres du Conseil d'administration, des deux Commissions statutaires et de la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés, étant précisé qu'en ce qui concerne les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis et les Sociétaires définitifs le droit de vote peut être exercé, soit au cours de l'Assemblée générale pendant l'ouverture des bureaux de vote, soit préalablement et par correspondance dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.</p>	<p>L'Assemblée vote ordinairement à mains levées, à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :</p> <p>1° Toutes les fois que le Conseil d'administration le réclamera</p> <p>2° Sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins cinquante Membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.</p> <p>Elle élit les membres du Conseil d'administration, des deux Commissions statutaires et de la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés, soit au cours de l'Assemblée générale pendant l'ouverture des bureaux de vote, soit préalablement, par vote électronique, étant précisé qu'en ce qui concerne les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis et les Sociétaires définitifs, le droit de vote peut être exercé par correspondance. Les conditions matérielles d'exercice du droit de vote sont arrêtées par le Conseil d'administration.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.</p> <p>Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 25 des statuts est adopté à l'unanimité moins une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 26 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIÉ
<p>16. Assemblée générale exceptionnelle (Statuts)</p> <p>Article 26</p> <p>Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «La Quotidien Juridique» un mois au moins avant la date fixée. Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.</p>	<p>16. Assemblée générale exceptionnelle (Statuts)</p> <p>Article 26</p> <p>Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «La Quotidien Juridique», ainsi que sur le portail internet de la SACEM, un mois au moins avant la date fixée. Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 26 des Statuts est adopté à l'unanimité moins une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 27 des Statuts, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p>17. Assemblée générale extraordinaire (Statuts)</p> <p>Article 27</p> <p>Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.</p> <p>Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.</p> <p>Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion et doit comporter le texte des modifications proposées.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.</p>	<p>17. Assemblée générale extraordinaire (Statuts)</p> <p>Article 27</p> <p>Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.</p> <p>Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.</p> <p>Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique», ainsi que sur le portail internet de la SACEM, et doit comporter le texte des modifications proposées.</p> <p>Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 27 des Statuts est adopté à l'unanimité moins une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 107 du Règlement général, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE
<p>CHAPITRE 3 ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>Article 107 (Règlement Général)</p> <p>Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale, afin que le Conseil puisse faire imprimer les bulletins de vote qui seront envoyés aux Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs et mis à la disposition des associés le jour de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p>Le Conseil d'administration fera imprimer un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront imprimés sur du papier blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD" Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, légataires, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-C-L"</p> <p>Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à être au Conseil et dans chaque Commission et, au bas de ce bulletin, il y aura pour le Conseil, l'avis suivant "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories, où figurera plus du nombre de noms requis" et pour les Commissions "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées"</p> <p>Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, dans les six mois qui précèdent l'Assemblée générale, ils établissent ou font établir tout document en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours et le distribuent ou le font distribuer aux associés.</p> <p>De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions d'établir ou de faire établir tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de la distribuer, de la faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée générale. (...)</p>	<p>CHAPITRE 3 ASSEMBLEES GENERALES</p> <p>Article 107 (Règlement Général)</p> <p>Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale.</p> <p>Leur déclaration de candidature devra être accompagnée exclusivement d'une notice de présentation, rédigée par les candidats, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, précisant leurs fonctions et parcours professionnel.</p> <p>Le Conseil d'administration fera établir un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront établis sur fond blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD" Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, légataires, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-L-C"</p> <p>Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à être au Conseil et dans chaque Commission, suivi, pour le Conseil, de l'avis suivant "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis" et pour les Commissions "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées"</p> <p>La société assure, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs, par voie postale ou, s'ils en ont fait la demande, électronique, de la notice de présentation visée au deuxième alinéa du présent article, soit, dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration, la mise à la disposition de ladite notice à tout associé sur le portail Internet de la SACEM et dans la salle des bureaux de vote lors de l'Assemblée générale.</p> <p>Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, pendant la période de six mois qui précède l'Assemblée générale, ils distribuent ou diffusent, font distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, aux associés tout élément en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours.</p> <p>De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions de distribuer ou diffuser, faire distribuer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit, notamment dans la salle de l'Assemblée générale, tout élément en rapport direct ou indirect avec leur candidature.</p>

Article 107 (Règlement général) – suite-

(...) la société ayant seule qualité pour assurer, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs d'une notice de présentation de chaque candidat, imprimée par elle et ratifiée dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, soit la mise à la disposition de ladite notice à tout associé lors de l'Assemblée générale.

Les faits considérés comme constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents feront l'objet d'un constat circonstancié de la part du Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Ce constat, qui sera notifié au contrevenant, emportera inéligibilité immédiate de celui-ci pour une période couvrant l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes.

Pour faciliter le vote des sociétaires ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocation du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

Article 107 (Règlement général) – suite-

(disposition reprise aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus)

Les faits constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont examinés par le Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, le Conseil d'administration peut, dans les conditions prévues à l'article 34 dudit Règlement, prononcer l'inéligibilité immédiate du contrevenant pour les prochaines élections et/ou celles à venir lors de l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes. En cas d'urgence tenant à la proximité de prochaines élections, il peut être dérogé au délai d'un mois prévu à l'article 34 du Règlement général.

Dans l'hypothèse où, au regard à la date à laquelle se sont produits les faits incriminés, le Conseil d'administration déclarerait inéligible aux prochaines élections un candidat dont la candidature a déjà été déclarée recevable par le Conseil et communiquée aux associés, la décision d'inéligibilité sera immédiatement publiée sur le portail Internet de la SACEM et communiquée, si les délais le permettent, aux associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

Toute voix néanmoins exprimée en faveur du candidat ainsi déclaré inéligible sera purement et simplement considérée comme nulle et non avenue.

Pour faciliter le vote des associés ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocation du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 107 du Règlement général est adopté à l'unanimité moins un vote contre.

- Après présentation du texte de l'article 108 bis du Règlement général, il est donné lecture de la proposition de modification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIÉ
<p>CHAPITRE 5 COMITE de MORALE PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 108 bis (Règlement Général)</p> <p>Le Conseil d'administration peut charger le Comité de morale professionnelle d'instruire les dossiers des Membres dont le comportement et l'activité paraissent incompatibles avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Membre.</p> <p>Il formule un avis circonstancié à ce sujet.</p> <p>Il est composé du Président du Conseil d'administration de la société, du ou des Présidents d'honneur de la Société, du Président du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, du Président de la Commission de la musique symphonique, du Président de la Commission des variétés, de représentants d'organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs désignés par le Conseil d'administration et du gérant de la Société qui assure la fonction de rapporteur.</p> <p>Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration.</p>	<p>CHAPITRE 5 COMITE de MORALE PROFESSIONNELLE</p> <p>Article 108 bis (Règlement Général)</p> <p>Le Conseil d'administration peut charger le Comité de morale professionnelle d'instruire les dossiers des Membres dont le comportement et l'activité paraissent incompatibles avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Membre.</p> <p>Il formule un avis circonstancié à ce sujet.</p> <p>Il est composé du Président du Conseil d'administration de la société, des anciens Présidents et du ou des Présidents d'honneur de la Société, du Président du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, du Président de la Commission de la musique symphonique, du Président de la Commission des variétés, du Président de la Commission de l'audiovisuel, du Président de la Commission des auteurs-réalisateurs, de représentants d'organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs désignées par le Conseil d'administration et du gérant de la Société qui assure la fonction de rapporteur. Les représentants desdites organisations professionnelles sont nommés par ces dernières, leur nomination étant soumise à ratification du Conseil d'administration.</p> <p>Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 108 bis du Règlement général est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 1^{er} du Régime d'Allocations d'entraide de la SACEM (RAES), il est donné lecture de la proposition de modification.

Objet du régime Article 1	
Texte actuel	Texte modifié
Le régime d'allocations d'entraide, institué	(Sans changement)
• une section pour le Droit d'Exécution	(Sans changement)
• une section pour le Droit de Reproduction	(Sans changement)
Il a pour objet d'allouer, au titre des œuvres	(Sans changement)
Le principe de base du fonctionnement	(Sans changement)
Lorsque les intéressés atteignent un âge déterminé.	(Sans changement)
En conformité des dispositions de l'article 33 des Statuts de la SACEM relatif au financement des œuvres sociales, les opérations relatives à l'une et l'autre des sections du présent régime font l'objet d'une comptabilité distincte.	En conformité des dispositions de l'article 33 des Statuts de la SACEM relatif au financement des œuvres sociales <ul style="list-style-type: none"> les opérations relatives à l'une et l'autre des sections du présent régime font l'objet d'une comptabilité distincte ; les droits aux avantages sociaux sont fixés par le règlement en vigueur. Ils s'expriment en nombres de points pris en compte pour déterminer le montant des allocations versées en fonction des ressources disponibles.

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 1^{er} du Règlement du RAES est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 4 du Régime d'Allocations d'entraide de la SACEM (RAES), il est donné lecture de la proposition de modification.

Années validables Article 4	
Texte actuel	Texte modifié
Est considérée comme valable,	(Sans changement)
une somme totale au moins égale au minimum fixé pour ladite année, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.	une somme totale au moins égale au minimum fixé pour ladite année par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.
(Le reste sans changement)	(Le reste sans changement)

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 4 du Règlement du RAES est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 6 du Régime d'Allocations d'entraide de la SACEM (RAES), il est donné lecture de la proposition de modification.

Points Article 6	
Texte actuel	Texte modifié
<p>Au titre de chaque année validable, il est inscrit aux comptes individuels de chaque membre, un nombre de points limité à 313 pour l'ensemble des catégories au titre desquelles le membre est inscrit au présent régime (Auteur, Compositeur, Éditeur, Personne bénéficiaire)- déterminé par application des formules suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique $\frac{0,01 T}{r}$ <p>dans laquelle</p> <p>T représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique Symphonique et de la Poésie, du Fonds de Valorisation des Œuvres de Variétés, du Fonds d'encouragement à la Première Exécution Publique, du Fonds de Valorisation des Improvisations de Jazz et du Fonds de Valorisation du Répertoire des Harmonies et Fanfares -total limité au maximum fixé à l'article 7 ci-après ;</p> <p>r représente le coefficient de référence défini à l'article 7 ci après ; en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit de Reproduction Mécanique $\frac{0,01 T'}{r}$ <p>dans laquelle</p> <p>T' représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice en France et dans les territoires de perception directe de la société des droits dont elle a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 de ses Statuts et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique Symphonique et de la Poésie Enregistrées -total limité au maximum fixé à l'article 7 ci-après-</p> <p>r représente le coefficient de référence défini à l'article 7 ci après.</p> <p>Dans le cas où la "personne bénéficiaire" d'une société d'édition est également la "personne bénéficiaire" d'une ou plusieurs autres sociétés d'édition, le nombre de points inscrits à ses comptes individuels représente, dans la limite des maximums fixés à l'article 7, le total des points attribués en application de la formule ci-dessus à chacune des dites sociétés.</p> <p style="text-align: center;">(Le reste sans changement)</p> </p>	<p>Au titre de chaque année validable, il est inscrit aux comptes individuels de chaque membre, un nombre de points dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après pour l'ensemble des catégories au titre desquelles le membre est inscrit au présent régime (Auteur, Compositeur, Éditeur, Personne bénéficiaire) déterminé par application des formules suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique $\frac{0,01 T}{r}$ <p>dans laquelle</p> <p>T représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique Symphonique et de la Poésie, du Fonds de Valorisation des Œuvres de Variétés, du Fonds d'encouragement à la Première Exécution Publique, du Fonds de Valorisation des Improvisations de Jazz et du Fonds de Valorisation du Répertoire des Harmonies et Fanfares -total limité au maximum fixé par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après-</p> <p>r représente le coefficient de référence de la section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique fixé par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après ;</p> en ce qui concerne le compte ouvert au sein de la section du Droit de Reproduction Mécanique $\frac{0,01 T'}{r'}$ <p>dans laquelle</p> <p>T' représente le total des sommes reçues de la SACEM par l'intéressé à titre de redevances résultant de l'exercice en France et dans les territoires de perception directe de la société des droits dont elle a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 de ses Statuts et celles provenant du Fonds de Valorisation de la Musique Symphonique et de la Poésie Enregistrées -total limité au maximum fixé par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après-</p> <p>r' représente le coefficient de référence de la section du Droit de Reproduction Mécanique fixé par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.</p> <p>Dans le cas où la "personne bénéficiaire" d'une société d'édition est également la "personne bénéficiaire" d'une ou plusieurs autres sociétés d'édition, le nombre de points inscrits à ses comptes individuels représente, dans la limite des maximums fixés par le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après, le total des points attribués en application de la formule ci-dessus à chacune des dites sociétés.</p> <p style="text-align: center;">(Le reste sans changement)</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 6 du Règlement du RAES est adopté à l'unanimité moins une abstention.

- Après présentation du texte de l'article 7 du Régime d'Allocations d'entraide de la SACEM (RAES), il est donné lecture de la proposition de modification.

Coefficients de référence Minimum et Maximums Article 7	
Texte actuel	Texte modifié
<p>Pour chaque année, le Conseil d'Administration de la SACEM fixe la valeur du coefficient de référence prévu à l'article 6. Il détermine également les valeurs du minimum prévu à l'article 4 et du maximum des sommes désignées à l'article 6 par les lettres T et T' de telle sorte que le nombre de points correspondant au minimum et aux maximums soit égal respectivement à 19 et à 313.</p> <p>Les variations de coefficient de référence, du minimum et des maximums des sommes prises en considération, sont proportionnelles aux variations constatées pour la moyenne des sommes perçues par l'ensemble des membres de la SACEM inscrits au régime.</p>	<p>Chaque année, avant le 1^{er} avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des 10 exercices suivants.</p> <p>Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le Conseil d'Administration de la SACEM fixe :</p> <p>les valeurs des coefficients de référence, r (section du Droit d'Exécution ou de Représentation Publique) et r' (section du Droit de Reproduction Mécanique) prévus à l'article 6 ;</p> <p>les valeurs du minimum prévu à l'article 4 et des maximums des sommes désignées à l'article 6 par les lettres T et T'.</p> <p>(Supprimé)</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 7 du Règlement du RAES est adopté à l'unanimité.

- Après présentation du texte de l'article 10 du Régime d'Allocations d'entraide de la SACEM (RAES), il est donné lecture de la proposition de modification.

Valeur des points Article 10	
Texte actuel	Texte modifié
<p>La valeur des points est fixée, en principe :</p> <p>pour le point de Droit d'Exécution ou de Représentation Publique à 160 % du coefficient de référence ;</p> <p>pour le point de Droit de Reproduction Mécanique à 70% du coefficient de référence.</p> <p>Toutefois, chaque année, avant le 1^{er} avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des 10 exercices suivants. Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le Conseil d'Administration de la Sacem pourra modifier les taux ci-dessus.</p>	<p>(Supprimé)</p> <p>Chaque année, avant le 1^{er} avril, il est procédé à une évaluation actuarielle des ressources et des charges des 10 exercices suivants. Compte tenu des conclusions de cette étude et dans la mesure compatible avec le maintien de l'équilibre financier du régime, le Conseil d'Administration de la SACEM fixe la valeur de service des points de chacune des sections applicable à l'exercice.</p>

Mis aux voix, le texte modifié de l'article 10 du Règlement du RAES est adopté à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la réunion à 16 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal, le 21 décembre 2009.



LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
Claude LEMESLE



LE GÉRANT
Bernard MIYET